



INDEMNITES DE DEPLACEMENTS

INDEMNITES KILOMETRIQUES :

Mise au point

Avertissement : *Après de nouveaux contacts avec la CNAM et la correction d'une erreur de prix qui s'était glissée dans le précédent Actu-Path, veuillez trouver ci-dessous la version corrigée et définitive sur les ID et IK*

Les pathologistes peuvent (et doivent !) demander des indemnités de déplacements (ID) et des indemnités kilométriques (IK) lors de leurs déplacements pour la réalisation des examens extemporanés.

Les textes législatifs à ces indemnités sont les articles 13 et 13.2 de la NGAP, en vigueur depuis le 11 Mars 2005. Ils précisent « que les frais de déplacement en établissements de santé ne peuvent être facturés par les médecins anatomo-cyto-pathologistes, qu'à titre exceptionnel, pour pratiquer des examens extemporanés ».

Rappelons que l'article 13 ne figure pas sur le document officiel mis en ligne sur le site de l'Assurance-Maladie (ameli.fr) et que cette omission vient d'être signalée. Celle-ci explique partiellement la rédaction d'une nouvelle version de cette mise au point qui annule et remplace la version précédente!

Le montant de ces indemnités est déterminé dans la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes et disponible sur le site ameli.fr. La dernière tarification date du 1^{er} Juillet 2007. Il dépend du lieu d'exercice (Métropole (+/- PLM), Antilles-Guyane ou Réunion) et des conditions géographiques (plaine, montagne, à pied ou à ski) pour les indemnités kilométriques.

Ces indemnités s'ajoutent à la cotation du prélèvement.

Chaque déplacement peut faire l'objet d'une indemnité de déplacement ou kilométrique.

Indemnités de déplacements (ID) :

Le pathologiste peut facturer une ID lorsque le lieu de l'examen extemporané et le lieu d'exercice du pathologiste sont situés dans la même agglomération ou lorsque la distance qui les sépare est inférieure à 2km en plaine ou 1km en montagne.

Lorsque ces indemnités sont perçues, leur montant doit figurer sur la feuille d'honoraires d'actes du pathologiste.

Montant des Indemnités de Déplacements au 1 ^{er} Juillet 2007			
Métropole Hors agglomération PLM (*)	Métropole Agglomération PLM (*)	Antilles-Guyane	Réunion
3,81 €	5,34 €	4,19 €	4,57 €

(*) L'agglomération PLM (Paris-Lyon-Marseille) est définie par l'INSEE sur les résultats de son dernier recensement

Indemnités kilométriques (IK) :

Le pathologiste peut facturer des IK lorsque le lieu de l'examen extemporané et le lieu d'exercice du pathologiste ne sont pas situés dans la même agglomération et lorsque la distance qui les sépare est supérieure à 6km en plaine ou 3km en montagne, sous déduction de 6km aller et 6km retour en plaine ou 3km aller et 3km retour en montagne.

Les indemnités kilométriques se cumulent à l'indemnité de déplacement.

La distance à prendre en compte est celle qui sépare la clinique du lieu d'exercice du pathologiste le plus proche, se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention. Toutefois, si l'assuré fait appel à un médecin spécialiste bénéficiant d'une qualification particulière et si celui-ci a été sollicité par le chirurgien ou le médecin traitant, le remboursement est calculé par rapport au spécialiste de même qualification le plus proche.

Lorsque ces indemnités sont perçues, le nombre total de kilomètres effectués doit figurer sur la feuille d'honoraires d'actes du pathologiste.

Montant des Indemnités Kilométriques au 1^{er} Juillet 2007			
	Métropole	Antilles-Guyane	Réunion
Plaine	0,61 €	0,67 €	0,73 €
Montagne	0,91 €	1,01 €	1,10 €
A pied ou à ski	4,57 €	5,03 €	5,49 €

En pratique, l'application de ces textes pose plusieurs problèmes d'ordre législatif et technique :

- Le terme « qu'à titre exceptionnel » suscite des ambiguïtés auprès de certaines CPAM qui se réfugient derrière pour refuser le remboursement.
- Hors agglomération, l'article 13 prévoit le recours à une ID si la distance est inférieure à 2km en plaine et à des IK si elle dépasse 6km mais il n'existe aucune précision lorsque l'établissement de soins et le cabinet du praticien sont séparés d'une distance variant de 2 à 6km !
- Le logiciel actuellement utilisé par les CPAM rejette systématiquement les IK qui doivent alors faire l'objet d'une intervention manuelle pour être réglées.
- Les IK doivent toujours être accompagnées de la facturation d'un acte. Cela signifie qu'il est très difficile d'obtenir le règlement des IK à posteriori si l'acte d'examen extemporané a déjà été réglé.

Des contacts entre le SMPF et la CNAMTS sont en cours pour obtenir la rédaction d'un document législatif satisfaisant et l'évolution du logiciel informatique qui permettront de lever les ambiguïtés et de résoudre les cas particuliers locaux dans le but de faciliter le remboursement de ces indemnités.

Merci de me transmettre votre expérience personnelle sur le sujet et les éventuelles difficultés de remboursement rencontrées.

Dr Thomas PETIT – Membre du CA du SMPF
docteur.thomaspetit@mac.com
28 Mai 2008